

A-2260/09-43



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'administration des contributions directes

Par dépêche du 24 août 2009, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon le "*commentaire des articles et exposé des motifs*" joint audit projet, celui-ci a pour objet de réagencer différentes matières de l'examen de promotion dans la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'administration des contributions directes pour tenir compte de l'évolution des lois fiscales, dont, entre autres, celle portant abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Ensuite, les auteurs du projet sous avis prévoient encore une "*nouvelle répartition des points attribués aux différentes matières de l'examen*" afin de tenir compte de l'importance de deux branches déterminées pour les fonctionnaires de la carrière concernée, majoritairement affectés à des bureaux d'imposition qui exigent davantage de connaissances dans ces branches.

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas s'immiscer dans le choix des branches figurant au programme de l'examen. Ceci dit, elle est toutefois informée que la représentation du personnel concerné aurait présenté une suggestion afférente, non pas dans le but de simplifier l'examen, mais au contraire pour l'étoffer par l'ajout d'une matière. La Chambre se fait l'écho de la représentation du personnel et elle demande en conséquence au gouvernement de revoir le programme de l'examen à la lumière des réflexions présentées par celle-ci.

Quant au texte proprement dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a quatre remarques à présenter.

À l'**article 1^{er}**, il y a lieu de redresser un oubli en plaçant le mot "*adjoint*" après le terme "*commis*". En effet, la promotion à la fonction de commis adjoint n'exige pas la réussite à un examen de promotion, contrairement à celles à tous les grades supérieurs à cette fonction, y compris celle de commis.

Au **deuxième paragraphe de l'article 2**, il faut correctement écrire "*moins de la moitié du maximum des points*".

Quant au **quatrième paragraphe de l'article 2**, la Chambre renvoie à la pratique courante qui consiste à prévoir les examens d'ajournement dans un délai assez rapproché. Ainsi, un autre projet de règlement grand-ducal actuellement sur le chemin des instances prévoit que l'examen d'ajournement se fait dans le délai d'un mois (en ce qui concerne les carrières de l'expéditionnaire et du rédacteur à l'Administration de l'enregistrement et des domaines), de sorte que la Chambre propose d'écrire, au paragraphe (4) de l'article 2, que "*le candidat ajourné doit se présenter à l'examen supplémentaire dans le délai d'un mois suivant la décision de la commission*".

Finalement, puisque le règlement actuellement en vigueur sera abrogé par l'article 5 du nouveau texte au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, ledit **article 5** doit évidemment préciser que "*est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement grand-ducal du 25 avril 1995 ...*".

Sous la réserve des remarques et suggestions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 novembre 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG